Modifications à l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique-Situation actuelle

A l'heure actuelle, il existe trois méthodes bien distinctes pour modifier les diverses parties de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Une seule de ces méthodes présente encore des difficultés, et c'est celle qui s'applique aux parties dites de «sauvegarde» de l'Acte. C'est celle qu'il reste encore à «rapatrier» au Canada et à remplacer par une méthode approuvée qui puisse répondre au besoin de circonscrire les droits fondamentaux des provinces et des minorités et qui ait suffisamment de souplesse pour permettre d'apporter à la Constitution les modifications qu'imposent les circonstances changeantes. Voici quelles sont actuellement les méthodes de modification.

- 1° Modification des parties dites parties de «sauvegarde» de l'Acte.—La modification de ces parties de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique relève encore du Parlement du Royaume-Uni. On prend l'initiative d'une modification au moyen d'une adresse des deux Chambres du Parlement canadien à la Reine pour la prier que le Parlement du Royaume-Uni en soit saisi. Il est de coutume établie de consulter les provinces avant de tâcher d'obtenir de telles modifications et de faire approuver les termes de la proposition par tous les gouvernements provinciaux. Toutefois, il ne semble pas que, d'habitude, on ait cherché à obtenir le consentement des assemblées législatives provinciales. Un gouvernement provincial qui tenterait de faire échouer un projet de modification sous le prétexte qu'il n'aurait pas été consulté ne disposerait pas du bon moyen d'y réussir, puisqu'il n'aurait pas directement accès ni au gouvernement ni au Parlement du Royaume-Uni. On n'est pas certain qu'il soit nécessaire de modifier toutes les parties de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de cette façon, mais une telle méthode s'applique certainement à l'article 92 (pouvoirs exclusifs des législatures provinciales), à l'article 93 (compétence provinciale en matière d'enseignement et de droits de certaines minorités à ce sujet); à l'article 94 (uniformité des lois provinciales); 94A (pensions de vieillesse); à l'article 95 (compétence parallèle au sujet de l'agriculture et de l'immigration); aux articles 97, 98 et 99 (choix et mandat des juges des tribunaux provinciaux); et à un nombre indéterminé d'autres articles traitant de questions telles que celle de la liberté du commerce à l'intérieur de l'union (article 121).
- 2° Modification des constitutions provinciales par les assemblées provinciales.—La partie V de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (articles 58 à 90) et un certain nombre de dispositions diverses traitent des constitutions provinciales (surtout à l'égard de l'Ontario et du Québec qui furent créés en 1867 à même la Province unie du Canada). L'article 92 (1) donne aux assemblées législatives provinciales le droit exclusif de modifier leurs propres constitutions «sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur». L'assemblée législative de la province est ainsi investie du pouvoir de modification et les constitutions provinciales ont subi des changements en vertu de lois ordinaires. Ainsi, par exemple, l'Ontario et le Québec ont modifié la composition de leurs assemblées législatives et de leurs conseils exécutifs, modifications que prévoyait l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont aboli leur chambre haute. Toutes les provinces ont apporté à leur mode d'administration de nombreux changements qu'on pourrait même considérer comme des modifications d'ordre constitutionnel.
- 3° Modification par le Parlement du Canada.—L'Acte de l'Amérique du Nord britannique prévoyait en 1867 que le Parlement du Canada pourrait modifier, abroger ou élargir certaines dispositions de cette loi. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2) de 1949 a accru ce pouvoir de beaucoup en ajoutant, aux pouvoirs généraux accordés au Parlement du Canada, celui de modifier «la constitution du Canada», sauf en ce qui concerne les pouvoirs législatifs exclusivement réservés aux provinces, les droits ou privilèges exclusifs accordés aux provinces, les droits scolaires de certaines minorités, et le droit d'employer l'anglais ou le français. En même temps, on prévoyait que le droit de prolonger la durée de la législature ou de modifier les dispositions relatives aux législatures annuelles ne pouvait s'exercer qu'en cas d'urgence, à condition que ne s'y opposent pas plus d'un tiers des membres de la Chambre des communes. Depuis 1949, en vertu de ce pouvoir, le Parlement a modifié les disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique relatives au remaniement décennal des circonscriptions électorales.